

Note explicative n° 3 - Amenée d'air de combustion

A travers une paroi / des éléments combustibles

1. Bases légales

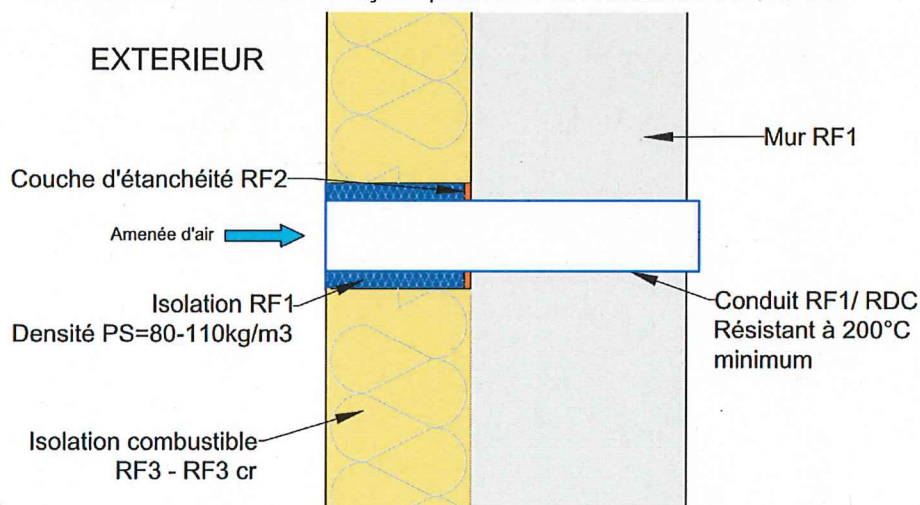
Le présent document est un complément à la DPI AEAI 24-15 « installations thermiques » Article 3.5, à la DPI AEAI 25-15 « Installations aérauliques » Article 4.3.1 ainsi qu'à l'Etat de la technique de « Feu Suisse 2017 », Partie B « Construction de poêles et de cheminées de salon » Article 5.15 Conduits d'air de combustion – matériaux de réalisation.

2. Principe de base

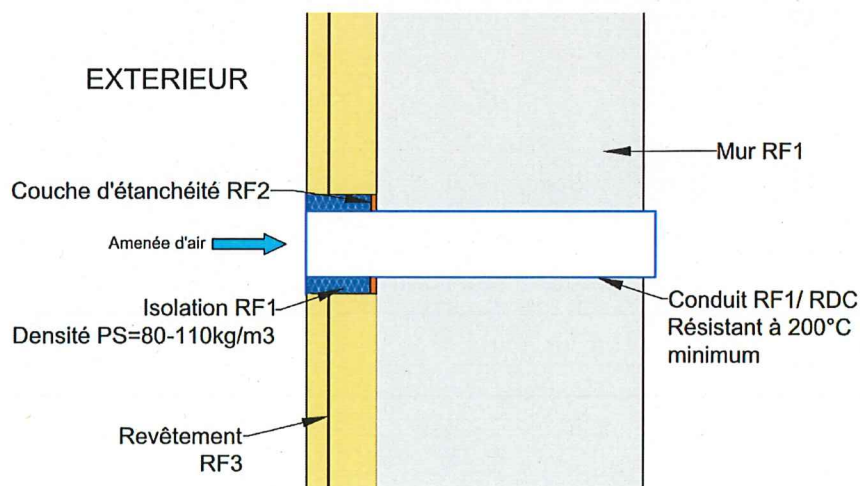
Dans le cadre de travaux de rénovation, de la pose d'une installation thermique neuve, il y a l'obligation de créer une amenée d'air extérieur. Cette amenée d'air doit être compartimentée dans le cas où elle traverse des éléments combustibles, ceci afin d'éviter toute inflammation ou dégradation des matériaux combustibles en façade lors d'un éventuel feu.

3. Schémas de réalisation

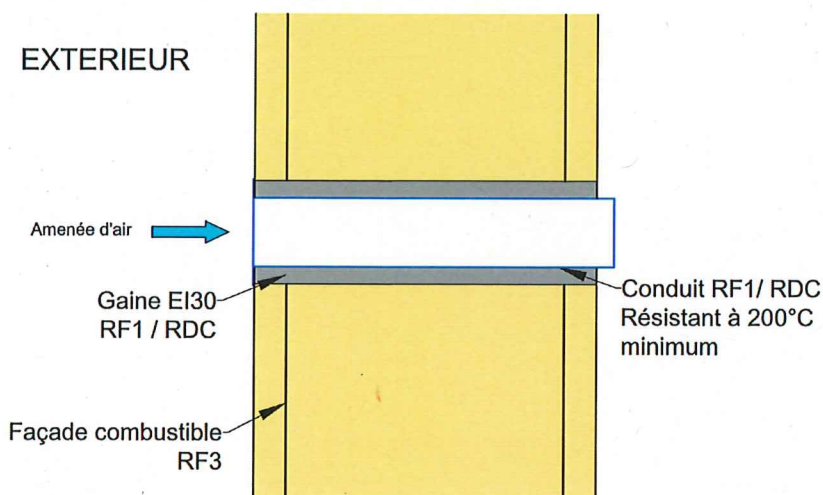
3.1 Amenée d'air au travers d'une façade pourvue d'une isolation RF3 - RF3 cr



3.2 Amenée d'air au travers d'une façade pourvue d'un revêtement RF3



3.3 Amenée d'air au travers d'une façade combustible RF3



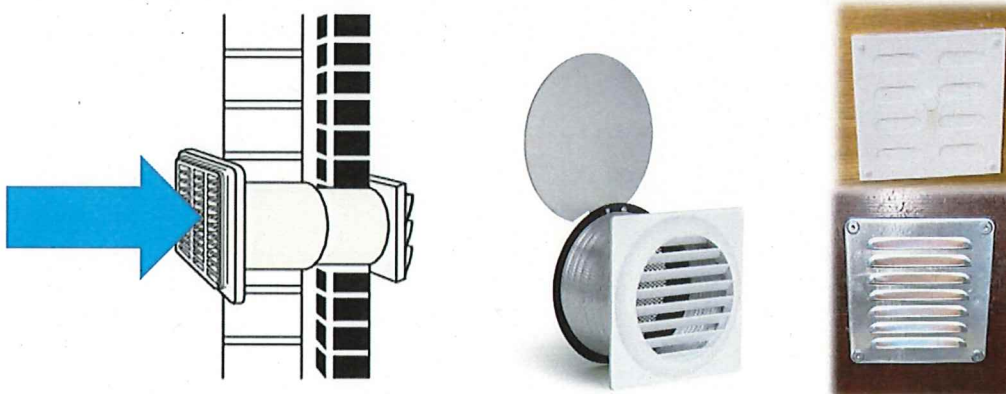
Remarques :

- Dans le cas où la construction nécessite des mesures compensatoires en lien avec le non-respect des distances (DPI15-15), ces ouvertures feront l'objet d'un complément à fournir par le responsable assurance qualité en protection incendie avec les éventuelles mesures en fonction du risque au cas par cas.
- Dans les trois cas de figure, le débordement de 2cm qui était demandé jusqu'à présent à l'extérieur du bâtiment est aboli.



3.4 Amenée d'air indirecte

Dans les cas où la réalisation d'une amenée d'air directe n'est pas possible ou engendre des coûts disproportionnés, la solution d'une amenée d'air indirecte avec un clapet amovible a été validée, la responsabilité de l'ouvrir lors de l'utilisation de l'installation thermique incombant à l'utilisateur. Il n'y a alors pas besoin de mesures de protection incendie étant donné qu'il n'y a pas de raccordement avec l'installation thermique, voir note explicative cantonale n° 1 « Aération et amenée d'air de combustion, complément aux DPI AEAI 24-15 ».



Sion, le 26 mars 2024

Marie Claude Noth-Ecoeur
Cheffe de service

Philipp Hildbrand
Chef d'office